

DÉLIBÉRATION N°2025-250

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2025 portant approbation d'un contrat de prêt entre RTE et la Caisse des Dépôts et des Consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

A la suite de plusieurs échanges entre la CRE et RTE initiés le 18 septembre 2025, RTE a transmis par courrier reçu le 14 novembre 2025 pour approbation de la CRE un contrat de prêt liant RTE et la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC).

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE](#) ; [délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#) ; [délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE](#) ; [délibération n°2023-115 de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE](#).

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. Description du contrat

Le contrat de prêt objet de la présente délibération fixe les modalités d'un prêt reposant sur le fonds d'épargne (Livret A) de la CDC et destiné à assurer le financement ou le refinancement des investissements de RTE.

Le montant nominal maximal de ce prêt est fixé à un milliard d'euros, avec une période de disponibilité courant jusqu'au 24 décembre 2025, date limite de tirage. Le remboursement s'effectuera par amortissement constant et linéaire du principal, au moyen d'échéances trimestrielles sur une durée totale de 40 ans.

Le taux d'intérêt est indexé sur le taux du Livret A (variable), auquel s'ajoute une marge de crédit fixe de [SDA]. Une commission d'instruction du contrat, égale à [SDA] % du montant du prêt, est par ailleurs prévue, soit un montant de [SDA] au bénéfice du prêteur.

Au titre des sûretés, RTE s'engage à souscrire une garantie autonome à première demande émise au profit de la CDC par un établissement de crédit agréé et de notation « premium » (garantie bancaire), couvrant au minimum [SDA] de la somme des annuités dues (principal et intérêts) ainsi que du montant de l'indemnité de remboursement anticipé du au titre du prêt.

3. Analyse de la CRE

Le contrat objet de la saisine constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et la CDC, qui est une société de l'EVI en tant qu'exerçant un contrôle sur RTE (actionnaire de RTE à 29,9 % via Coentreprise de transport d'électricité). Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE constate que RTE bénéficie à ce jour de bonnes conditions de financement et d'une notation « A Stable » établie par Standard & Poor's, meilleure que celle de la plupart des GRT européens comparables.

Ce contrat fait état de la volonté de RTE de diversifier ses sources de financement, ce qui s'avère pertinent dans un contexte d'augmentation des dépenses d'investissements. RTE anticipe en effet une forte hausse des besoins d'investissement dans les prochaines années, comme le montre notamment le schéma décennal de développement du réseau publié en février 2025.

Concernant l'indexation du prêt sur le taux du Livret A, la CRE constate que les modalités retenues correspondent aux conditions habituellement offertes par la CDC pour l'accès au fonds d'épargne. La marge de crédit fixe à [SDA] reflète le risque de l'emprunteur, RTE, tel qu'évalué par le prêteur, la CDC.

En ce qui concerne le taux global – comprenant le taux de base, la marge de crédit fixe et le coût de la garantie autonome à première demande – la CRE constate que, au jour de la conclusion du contrat, le niveau de ce taux, intégrant les anticipations de marché sur celui-ci par l'intermédiaire de swaps sur une durée équivalente de 20 ans, est cohérent avec les dernières émissions obligataires de RTE.

En ce qui concerne la durée du prêt, celle-ci est en ligne avec les récentes émissions obligataires de RTE qui a émis en juillet 2025 une obligation à 20 ans avec remboursement in fine, équivalent à un prêt avec amortissement constant et linéaire de 40 ans. Cette durée est aussi en ligne avec la durée de vie des actifs de RTE.

Enfin, la CRE constate que le choix d'un taux variable, indexé sur le Livret A, constitue une évolution par rapport aux conditions actuelles de financement de RTE, fondées uniquement sur des taux fixes. RTE indique être en mesure de limiter son exposition par une gestion des risques financiers et des produits de couverture.

Dans ces conditions, la CRE considère que les modalités prévues par le contrat de prêt, notamment sa maturité, l'indexation de son taux d'intérêt, la marge de crédit et les obligations de garantie, sont conformes aux conditions de marché.

La CRE rappelle que l'approbation de ce contrat en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie ne préjuge pas de son traitement tarifaire, s'agissant en particulier de la manière dont le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est déterminé par la CRE dans le cadre des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE HTB).

Décision de la CRE

A la suite d'échanges entre la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et RTE initiés le 18 septembre 2025, RTE a transmis par courrier du 14 novembre 2025 pour approbation de la CRE un contrat de prêt liant RTE et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce contrat est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve ce contrat de prêt, dont elle considère les modalités, en particulier sa durée, l'indexation de son taux d'intérêt et les obligations de garantie, conformes aux conditions du marché.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera notifiée à RTE et sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 18 novembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON